



Recueil officiel des lois fédérales

N° 50 11 décembre 1990

- 1878 Bureau central national INTERPOL Suisse
- 1879 Service d'identification du Ministère public de la Confédération
- 1880 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE)
- 1882 Organisation militaire (OM). LF
- 1893 Formation des officiers. AF
- 1896 Suppression du statut de complémentaire (OSSC)
- 1903 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange)
- 1914 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
- 1918 Pharmacopée
- 1919 Adaptation de la déduction pour loyer dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. O 91
- 1920 Mesures immédiates contre l'encéphalopathie spongiforme des ruminants (OESR)
 - Traité sur l'Antarctique
- 1924 – Arrêté fédéral
- 1925 – Traité
 - Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile
- 1934 – Arrêté fédéral
- 1935 – Protocole
- 1940 Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT). Convention

Ordonnance concernant le Bureau central national INTERPOL Suisse

Modification du 26 novembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986¹⁾ concernant le Bureau central national INTERPOL Suisse est modifiée comme il suit:

Art. 17, 2^e al.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987; elle a effet jusqu'au 31 décembre 1993.

II

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

26 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34058

¹⁾ RS 172.213.56

Ordonnance concernant le Service d'identification du Ministère public de la Confédération

Modification du 26 novembre 1990

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986¹⁾ concernant le Service d'identification du Ministère public de la Confédération est modifiée comme il suit:

Art. 23, 2^e al.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987; elle a effet jusqu'au 31 décembre 1993.

II

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

26 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

34059

¹⁾ RS 172.213.57

**Ordonnance
sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger
(OAIE)**

Modification du 21 novembre 1990

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1984¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est modifiée dans le sens du présent appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

34055

¹⁾ RS 211.412.411

Annexe 1

Contingents d'autorisations(art. 9, 1^{er} al.)

¹ Le nombre maximum, prévu pour l'ensemble du pays, des autorisations portant sur l'acquisition de logements de vacances et d'appartements dans des appart-hôtels est fixé à 1420 par année, pour la période 1991 et 1992.

² Les contingents cantonaux et annuels d'autorisations sont fixés pour cette période comme il suit:

Nombre maximum par canton

Berne	125	Appenzell Rh.-Ext.	5
Lucerne	50	Appenzell Rh.-Int.	5
Uri	20	Saint-Gall	45
Schwyz	50	Grisons	270
Unterwald-le-Haut	20	Argovie	5
Unterwald-le-Bas	20	Thurgovie	5
Glaris	20	Tessin	180
Zoug	5	Vaud	160
Fribourg	50	Valais	310
Soleure	5	Neuchâtel	35
Bâle-Campagne	5	Jura	20
Schaffhouse	10		

34055

Loi fédérale sur l'organisation militaire (Organisation militaire, OM)

Modification du 22 juin 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1989¹⁾,
arrête:

I

L'organisation militaire²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 3^e al.

³ Le service militaire s'accomplit dans les classes de l'armée.

Art. 1^{bis}

Celui qui n'a pas encore passé le recrutement à la fin de l'année de ses 28 ans et celui qui, ayant passé le recrutement, n'a pas accompli son école de recrues à la fin de l'année de ses 30 ans, n'est plus astreint au service militaire; il est à la disposition de la protection civile. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 5, 1^{er} al.

¹ Au recrutement, les hommes sont versés dans une des deux catégories suivantes: hommes aptes au service et hommes inaptes au service. La décision au sujet de l'aptitude peut être différée de quatre ans au maximum.

Art. 10

Tout militaire peut être tenu de revêtir un grade, d'exercer un commandement ou une fonction et d'accomplir les services prescrits qu'implique ce commandement ou cette fonction.

Art. 15

Le militaire peut être déclaré en tout temps inapte au service pour raisons de santé.

¹⁾ FF 1989 II 1078

²⁾ RS 510.10

Art. 20

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner d'attribuer ou d'affecter à l'armée:

- a. Les Suisses et les Suissesses qui se présentent volontairement;
- b. En cas de service actif, les personnes exclues du service en vertu des articles 16, 17, 18, 18^{bis} et 19.

² Les personnes qui se présentent volontairement peuvent être convoquées à des services.

³ Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 20^{bis}

En vue de lutter contre des maladies contagieuses ou pernicieuses, le Conseil fédéral peut ordonner la vaccination obligatoire des conscrits déclarés aptes au service lors du recrutement, et des militaires.

Art. 31, introduction et ch. 4

Les communes mettent gratuitement à disposition:

...

4. Les panneaux destinés aux affiches de mise sur pied et aux autres communications des autorités militaires.

VII. Voies de recours dans les affaires de nature non pécuniaire du service militaire

Art. 34^{bis}

¹ Dans les affaires relevant du pouvoir de commandement militaire, les voies de recours du militaire sont régies par le règlement de service de l'armée. Sont considérées comme des affaires relevant du pouvoir de commandement militaire, toutes les injonctions des supérieurs militaires. Le Conseil fédéral décide quelles injonctions des autorités militaires cantonales et fédérales concernant l'affectation du militaire sont également des affaires relevant du pouvoir de commandement militaire.

² Dans les autres affaires de nature non pécuniaire, les voies de recours du militaire sont régies par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ vis-à-vis des autorités fédérales et par le droit cantonal correspondant vis-à-vis des autorités cantonales.

Art. 34^{ter}

¹ Le militaire à qui un supérieur, un autre militaire ou une autorité militaire a fait du tort, a le droit de porter plainte.

¹⁾ RS 172.021

² La décision relative à la plainte peut faire l'objet d'un recours auprès du supérieur immédiat de celui qui a rendu la décision, puis auprès du Département militaire fédéral, qui rend une décision définitive. Les décisions des départements militaires cantonaux peuvent être déférées directement au Département militaire fédéral, lorsque le canton ne prévoit pas la possibilité de recourir auprès du gouvernement cantonal.

³ Les plaintes et les recours sont traités au cours d'une procédure simple, rapide et gratuite. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'instance saisie peut exceptionnellement admettre un effet suspensif pour des raisons particulières.

Art. 34^{quater}

¹ Les mises sur pied ainsi que les décisions relatives aux déplacements de service, à l'accomplissement du service par anticipation, aux services volontaires et aux dispenses, peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen. La plainte n'est pas recevable dans ce type d'affaires qui relèvent du pouvoir de commandement militaire.

² Les décisions des commissions de visite sanitaire concernant l'aptitude au service peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autre commission de visite sanitaire. Celle-ci rend une décision définitive.

³ Le refus de l'autorisation d'accomplir le service militaire sans arme pour des raisons de conscience peut faire l'objet d'un recours auprès du Département militaire fédéral, conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾. La décision du Département est définitive.

⁴ Les voies de recours dont le militaire dispose pour s'opposer aux décisions prises en vertu des articles 17 à 19 et aux sanctions analogues de droit administratif sont régies par la loi fédérale sur la procédure administrative.

Art. 38, ch. 7

Abrogé

Art. 51

¹ Les officiers qui ne sont pas incorporés dans un état-major ou une unité sont mis à la disposition des offices fédéraux. Ils peuvent être convoqués à des services dans des écoles et des cours.

² Les sous-officiers, appointés et soldats du landsturm ainsi que les militaires de sexe féminin qui ne sont pas incorporés dans la troupe, sont attribués à la réserve de personnel.

¹⁾ RS 172.021

Art. 66, 2^e al.

² Les nominations et les promotions qui contreviendraient à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution peuvent être invalidées. Le Conseil fédéral règle les compétences.

Art. 72^{bis}

¹ En cas de nécessité militaire, des fonctions d'officier peuvent être confiées à des soldats, des appointés et des sous-officiers ayant des connaissances particulières. Ces militaires effectuent les services liés à ces fonctions, à l'exception des services d'avancement.

² Ils sont nommés officiers spécialistes dès que la fonction leur est confiée et ils ont les mêmes droits et devoirs que les officiers.

³ Le Conseil fédéral fixe les fonctions qui entrent en ligne de compte et règle les conditions de nomination.

⁴ La fonction d'officier n'est attribuée que pour le temps où la fonction est exercée.

Art. 93, 2^e al.

Abrogé

Art. 95

Le Conseil fédéral règle la remise de l'armement, de l'équipement personnel et des effets d'équipement spéciaux aux officiers ainsi qu'aux officiers spécialistes.

Art. 99

¹ Les sous-officiers, les appointés et les soldats doivent faire inspecter leur équipement.

² L'équipement est inspecté au service militaire ou lors d'inspections hors service.

³ En dehors du service, les militaires passent au total trois inspections. Le Conseil fédéral en fixe la fréquence et règle les exceptions.

⁴ En règle générale, les cantons organisent les inspections par région.

Art. 104

La Confédération subventionne les associations et, en général, tous les efforts ayant pour but l'instruction militaire préparatoire des jeunes. L'accent est mis sur l'enseignement du tir. La Confédération fournit gratuitement les armes, les munitions et l'équipement nécessaires.

Art. 115

¹ La durée des écoles et des cours fixée par la loi peut être prolongée de deux jours au plus pour les militaires chargés de travaux spéciaux de préparation, d'organisation et de licenciement.

² Pour les reconnaissances et la préparation des cours, les officiers peuvent être appelés à faire six jours de service au plus, les sous-officiers deux jours au plus.

³ Ces jours de service sont accomplis en supplément.

Art. 120

¹ Les formations de l'élite ainsi que les formations composées de militaires de l'élite et d'autres classes de l'armée accomplissent des cours de répétition.

² Les formations de la landwehr ainsi que les formations composées de militaires de la landwehr et du landsturm suivent les cours de complément.

³ Les formations du landsturm font des cours du landsturm.

⁴ En règle générale, les cours de répétition ont lieu chaque année, les cours de complément et les cours du landsturm tous les deux, trois ou quatre ans.

Art. 121, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les cours de répétition et les cours de complément sont de 20 jours au plus, les cours du landsturm de 13 jours au plus.

² *Abrogé*

Art. 122, 1^{er} al.

¹ Les officiers accomplissent tous les services d'instruction de leur unité ou de leur état-major. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 123^{bis}, 132 et 135

Abrogés

Art. 126

La Confédération soutient pareillement, selon leur importance, d'autres institutions ayant pour but le développement des aptitudes militaires, pour autant qu'elles se soumettent à ses prescriptions et à son contrôle.

Art. 151, 1^{er} al., troisième phrase et 3^e al.

¹ *Troisième phrase abrogée*

³ D'autres autorités militaires, les organes de la taxe militaire, de l'assurance militaire, de la protection civile et de la circulation routière ainsi que les tribunaux

peuvent demander des renseignements sur des militaires, pour autant que cela soit prévu par une loi.

Art. 151^{bis}

¹ Les juges civils peuvent demander qu'on leur communique les renseignements militaires contenus dans le système de gestion du personnel de l'armée (PISA) concernant un inculpé ou un suspect lorsque:

- a. La gravité ou le caractère d'un crime ou d'un délit justifie une telle mesure;
- b. Un acte délictueux qui a été commis au service militaire est soumis à la juridiction pénale civile.

² Le procureur général de la Confédération peut demander les mêmes renseignements en procédure pénale fédérale avant l'ouverture de l'instruction préparatoire.

Art. 153, 1^{er} et 3^e al.

¹ Les cantons forment des unités et des états-majors de bataillon d'infanterie ainsi que, partiellement, les unités du landsturm. L'Assemblée fédérale peut charger les cantons de fournir des formations d'autres armes et des services auxiliaires.

³ *Abrogé*

Art. 155

La Confédération assigne aux formations cantonales les officiers, les sous-officiers et les soldats d'autres armes ainsi que des services auxiliaires qui leur sont nécessaires.

Art. 156, 1^{er} al.

¹ Les cantons nomment les commandants et les officiers cantonaux des formations qu'ils fournissent.

Art. 160, 2^e et 3^e al.

² Le Conseil fédéral peut mettre sur pied le personnel nécessaire en vue d'accomplir des services lorsqu'il s'agit:

- a. De sauvegarder la souveraineté sur l'espace atmosphérique;
- b. D'assurer la mobilisation;
- c. D'engager les services coordonnés;
- d. D'engager les états-majors de crise;
- e. D'assurer l'aide en cas de catastrophe.

³ Les services accomplis selon le 2^e alinéa sont en principe imputés sur l'obligation générale de servir; le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 161, 2^e al.

² Les demandes de déplacement de l'école de recrues sont traitées par les autorités militaires cantonales conformément aux directives de l'office fédéral compétent. Le Conseil fédéral définit les principes généraux.

Art. 220

Les arrêtés qui relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale en vertu des articles 1^{er}, 4^e alinéa, 11, 2^e alinéa, 28, 2^e alinéa, 33, 2^e alinéa, 45, 87, 123, 130, 134, 153, 1^{er} et 2^e alinéas, 158, 4^e alinéa, et 200, ainsi que les dispositions complémentaires de la procédure administrative militaire, ne sont pas sujets au référendum.

Art. 221^{bis}

¹ Le Conseil fédéral est chargé de la suppression du service complémentaire et de l'introduction de l'incorporation différenciée. Il règle notamment les modalités de la visite sanitaire subséquente, la reprise de l'équipement, l'attribution des grades, la durée des cours d'introduction pour les personnes aptes au service provenant de la réserve de personnel, l'incorporation ainsi que l'organisation des états-majors et des troupes.

² Les cantons sont chargés de l'exécution des présentes dispositions dans leur domaine.

II

Les modifications et abrogations du droit en vigueur se trouvent dans l'appendice, qui est partie intégrante de la présente loi.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif, à l'exception des chiffres 4 à 6 de l'appendice concernant les modifications et les abrogations du droit en vigueur.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Appendice
(ch. II)**Modifications et abrogations du droit en vigueur****1. Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)¹⁾***Art. 3, let. d*

Ne sont pas régies par la présente loi:

- d. La procédure de la justice militaire, y compris la procédure disciplinaire militaire, la procédure dans les affaires relevant du pouvoir de commandement militaire, pour autant que l'article 34^{quater} de l'organisation militaire²⁾ n'en dispose pas autrement, la procédure militaire d'estimation de première instance;

*Art. 74, let. d**Abrogée***2. Code pénal militaire (CPM)³⁾**

La désignation «et celles qui sont versées dans les services complémentaires» est biffée dans l'article 2, chiffres 1, 3 et 4.

Art. 30, 2^e al.

² En cas de service actif, le Conseil fédéral peut introduire l'exécution militaire de la peine d'emprisonnement. Il édicte les prescriptions nécessaires.

3. Arrêté fédéral du 30 mars 1949⁴⁾ concernant l'administration de l'armée (AFAA)*Art. 11, 1^{er} al.*

¹ Les militaires reçoivent la solde de leur grade. L'article 18 est réservé.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 510.10; RO 1990 1882

³⁾ RS 321.0

⁴⁾ RS 510.30

Art. 18

Les officiers spécialistes reçoivent une solde de fonction de 16 francs.

Art. 19, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ . . . Ils ont droit à une indemnité d'habillement. . . .

Art. 20, 21 et 22

Abrogés

Suppression de désignations

Art. 3, 2^e al.: «les comptables des services complémentaires»

Art. 12, ch. 2, let. c.: «sauf les complémentaires convoqués à des revues d'organisation»

Art. 19, 2^e al.: «ou complémentaire».

4. Organisation des troupes du 20 décembre 1960¹⁾ (OT)

Art. 1^{er}, let. g

Abrogée

Art. 5, 1^{er} al., troisième phrase

¹ . . . Les militaires de la landwehr et du landsturm et, dans certains cas, les militaires de l'élite également, sont incorporés dans les autres formations de l'armée.

Suppression d'une désignation

La désignation «et du service complémentaire» de l'article 6, 3^e alinéa, est supprimée.

Modification des appendices

Les appendices A et B²⁾ sont modifiés conformément aux indications contenues dans l'appendice²⁾ classifié confidentiel du présent arrêté.

5. Arrêté de l'Assemblée fédérale du 8 décembre 1961³⁾ concernant les services d'instruction des complémentaires

Abrogé

¹⁾ RS 513.1

²⁾ Non publiés.

³⁾ RO 1961 1182

6. Arrêté fédéral du 8 décembre 1961¹⁾ concernant le service militaire des Suisses de l'étranger et des doubles nationaux

Art. 4, 3^e al.

Abrogé

7. Loi fédérale du 23 mars 1962²⁾ sur la protection civile

La désignation «et les hommes des services complémentaires/ou du service complémentaire» est biffée dans l'article 35.

8. Loi fédérale du 12 juin 1959³⁾ sur la taxe d'exemption du service militaire

Art. 2, 1^{er} al., let. b, 17 et dispositions finales, ch. II, 2^e al., de la modification du 22 juin 1979

Abrogés

Suppression de désignations:

Art. 4, 1^{er} al., let. b: «attribué au service complémentaire»

Art. 7, 1^{er} al.: «ou dans le service complémentaire».

9. Loi fédérale du 20 septembre 1949⁴⁾ sur l'assurance militaire

La désignation «ou complémentaire» est biffée dans l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, chiffre 7.

10. Loi fédérale du 25 septembre 1952⁵⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile

La désignation «et des services complémentaires» est biffée dans l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa.

¹⁾ RS 519.3

²⁾ RS 520.1

³⁾ RS 661

⁴⁾ RS 833.1

⁵⁾ RS 834.1

Conseil des Etats, 22 juin 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 juin 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 1^{er} octobre 1990 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33002

¹⁾ FF 1990 II 1196

Arrêté fédéral concernant la formation des officiers

du 22 juin 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 130 et 134 de l'organisation militaire¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1989²⁾,
arrête.

Article premier Ecole d'officiers

¹ L'école d'officiers pour futurs lieutenants dure 118 jours. Le Conseil fédéral peut:

- a. Prévoir une école d'officiers plus courte pour certaines armes et certains services auxiliaires;
- b. Ordonner que certaines écoles d'officiers soient scindées;
- c. Ordonner des services d'instruction supplémentaires pour certaines fonctions aux exigences techniques particulièrement élevées.

² Les militaires n'accomplissent pas de cours de répétition l'année de leur promotion au grade de lieutenant.

³ Les lieutenants nouvellement nommés suivent une partie d'une école de sous-officiers comme cours préparatoire de cadres, ainsi qu'une école de recrues complète de leur arme. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 2 Avancement des officiers

¹ Pour accéder à une fonction d'un grade supérieur, les officiers accomplissent en règle générale:

- a. Une école de tir ou une école technique de 27 jours au plus;
- b. Une école centrale de 27 jours au plus.

² Les premiers-lieutenants prévus comme commandants d'une unité suivent, en règle générale, une partie d'une école de sous-officiers et une école de recrues en qualité de commandant d'unité.

³ Le Conseil fédéral fixe dans quelle mesure les autres premiers-lieutenants prévus pour l'avancement au grade de capitaine, ainsi que les capitaines prévus pour l'avancement au grade de major, doivent accomplir du service dans une école de recrues ou dans un service spécial. Il peut également prescrire un service spécial pour les futurs lieutenants-colonels et les colonels.

RS 512.24

¹⁾ RS 510.10

²⁾ FF 1989 II 1078

⁴ Le Conseil fédéral fixe les autres écoles et cours que les officiers prévus pour l'avancement doivent accomplir.

Art. 3 Formation complémentaire des officiers

¹ Pour assumer une nouvelle fonction ou être recyclés sans changer de grade, les officiers suivent un cours d'introduction, un cours de tir ou un cours technique de 20 jours au plus.

² La formation complémentaire des officiers s'acquiert dans le cadre d'exercices des états-majors et de cours tactiques et techniques. En règle générale, ces services durent six jours avec la troupe et treize jours lorsqu'ils sont dirigés par les offices fédéraux. Le Conseil fédéral fixe la durée et la périodicité de ces services en fonction des besoins des armes ou des services auxiliaires.

Art. 4 Cours d'état-major général

Les officiers d'état-major général suivent cinq cours d'état-major général de 27 jours au plus chacun.

Art. 5 Exercices et cours du Département militaire fédéral ou de la défense générale

Les exercices et cours du Département militaire fédéral ou de la défense générale consistent dans:

- a. Un exercice opératif de six jours au plus pour les officiers de l'état-major de l'armée et des états-majors des Grandes Unités ainsi que pour les participants civils chargés de tâches militaires;
- b. Un cours d'introduction de treize jours au plus (éventuellement en plusieurs parties), pour les officiers généraux et les directeurs des offices fédéraux nouvellement nommés;
- c. Un cours d'information de trois jours au plus pour les officiers généraux et les cadres du Département militaire fédéral;
- d. Des cours de défense générale de cinq jours au plus chacun, selon une ordonnance particulière du Conseil fédéral, notamment pour les officiers de l'état-major de l'armée, les officiers d'état-major général, les chefs du service territorial des Grandes Unités et les officiers des états-majors territoriaux.

Art. 6 Dispositions complémentaires

¹ Le Conseil fédéral règle la subordination des écoles, cours et exercices aux différents groupements et unités administratives conformément à l'article 58 de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾, désigne les participants aux services d'instruction et fixe la durée de ceux-ci.

¹⁾ RS 172.010

² Il peut ordonner que:

- a. Les états-majors des écoles, des cours et des exercices soient convoqués pour accomplir trois jours de service supplémentaire au plus;
- b. Pour certains officiers, des écoles et des cours soient exceptionnellement imputés sur la durée des cours de répétition, de complément ou du landsturm.

³ Le Département militaire fédéral peut ordonner que des écoles et cours soient accomplis dans le cadre d'autres écoles et cours.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

² L'arrêté fédéral du 16 décembre 1977²⁾ concernant la formation des officiers est abrogé.

³ En vertu de l'article 220 de l'organisation militaire, le présent arrêté, bien que de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 juin 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 juin 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33002

²⁾ RO 1977 2243

Ordonnance concernant la suppression du statut de complémentaire (OSSC)

du 21 novembre 1990

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 221^{bis} de l'organisation militaire (OM)¹⁾,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance règle la suppression du statut de complémentaire (SC).

Art. 2 Clause de réserve

L'exécution concernant la suppression du service complémentaire est réglée par la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution et à défaut par les dispositions du droit fédéral.

Section 2: Modification du statut

Art. 3 Complémentaires des formations

¹ A partir du 1^{er} janvier 1991, les complémentaires incorporés dans des formations sont considérés comme aptes au service. En règle générale, ils restent dans leur formation pour autant que cette dernière subsiste.

² Les complémentaires de l'élite incorporés dans des formations de la landwehr, du landsturm ou dans des formations mixtes landwehr/landsturm ne restent incorporés que s'ils ont accompli les cours de répétition de l'élite. Sinon ils sont incorporés dans des formations d'élite.

Art. 4 Complémentaires de la réserve de personnel des classes d'âge 1963 à 1970

¹ Les complémentaires incorporés dans la réserve de personnel des cantons des classes d'âge 1963 à 1970 passent un recrutement subséquent.

² Le recrutement subséquent est organisé en 1991. Exceptionnellement, il peut avoir lieu en 1992. Les convocations sont du ressort des autorités militaires cantonales.

RS 513.40

¹⁾ RS 510.10; RO 1990 1882

**Art. 5 Complémentaires de la réserve de personnel
des classes d'âge 1941 à 1962**

¹ Les complémentaires incorporés dans la réserve de personnel des cantons des classes d'âge 1941 à 1962 ne passent en principe pas de recrutement subséquent. Ils ne sont plus astreints au service militaire à partir du 1^{er} janvier 1991 et sont mis à la disposition de la protection civile.

² A leur demande, ils peuvent passer un recrutement subséquent selon l'article 4.

**Art. 6 Complémentaires selon l'art. 13 OM et complémentaires
non incorporés selon les art 16 à 18^{bis} OM**

¹ Le cas des complémentaires qui sont exemptés du service conformément à l'article 13 de l'organisation militaire ou exclus du service ou de l'armée selon les articles 16 à 18^{bis} de l'organisation militaire ou en vertu du code pénal militaire¹⁾ ne sera examiné selon les articles 3 à 5 que lorsque l'exemption ou l'exclusion aura été annulée.

² Les complémentaires auxquels s'applique l'article 4 et dont l'exemption ou l'exclusion du service personnel ne sera supprimée qu'après 1991, ne passeront plus le recrutement subséquent. Ils ne sont plus astreints au service militaire, quelle que soit leur année de naissance, et sont mis à la disposition de la protection civile.

Art. 7 Complémentaires en congé à l'étranger

¹ Le statut des complémentaires qui sont en congé à l'étranger n'est modifié selon les articles 3 à 5 que lorsqu'ils s'annoncent militairement en Suisse.

² Les complémentaires auxquels s'applique l'article 4 et qui ne s'annoncent militairement en Suisse qu'après 1991 ne passent plus le recrutement subséquent. Ils ne sont plus astreints au service militaire, quelle que soit leur année de naissance, et sont mis à la disposition de la protection civile.

Section 3: Attribution des grades et avancement**Art. 8 Principe**

¹ Un grade militaire n'est attribué qu'aux complémentaires qui ont accompli les écoles ou cours de cadres exigés pour leur classification. L'article 11, 2^e alinéa, est réservé.

² Le grade attribué correspond aux écoles ou cours de cadres accomplis et à celui qui est mentionné dans le tableau des effectifs réglementaires. Le grade ne doit pas être supérieur à la classe de fonction occupée. Si aucun grade n'est mentionné dans le tableau des effectifs réglementaires, c'est le DMF qui le fixe.

³ Les grades sont attribués en date du 1^{er} janvier 1991.

¹⁾ RS 321.0

Art. 9 Complémentaires des classes de fonction 6 à 4

¹ Les complémentaires de la classe de fonction 6 deviennent soldats.

² Les complémentaires de la classe de fonction 5 deviennent caporaux s'ils ont suivi le cours de cadres I ou un cours de cadres en tant que service spécial. Ils deviennent appointés s'ils n'ont pas suivi de cours de cadres.

³ Les complémentaires de la classe de fonction 4 qui exercent la fonction de comptable deviennent fourriers; ceux qui exercent la fonction de chef de service deviennent sergents-majors ou adjudants sous-officiers s'ils ont suivi un cours de cadres pour comptables ou pour chefs de service. Ils peuvent devenir sergents s'ils n'ont pas suivi l'un de ces cours.

⁴ Sont compétents pour attribuer les grades d'appointé et de sous-officier:

- a. Les offices fédéraux chargés de l'administration pour les militaires fédéraux;
- b. Les autorités militaires cantonales pour les militaires cantonaux.

Art. 10 Complémentaires de la classe de fonction 3

Les complémentaires de la classe de fonction 3 ayant suivi le cours de cadres II deviennent:

- a. Lieutenants, s'ils sont rangés dans la classe de fonction 3 depuis moins de trois ans ou n'ont pas 32 ans révolus;
- b. Premiers-lieutenants, s'ils sont rangés dans la classe de fonction 3 au moins depuis trois ans et ont 32 ans révolus.

Art. 11 Complémentaires de la classe de fonction 2

¹ Les complémentaires de la classe de fonction 2 ayant suivi le cours de cadres II deviennent:

- a. Premiers-lieutenants, s'ils sont rangés dans la classe de fonction 2 depuis moins de trois ans ou n'ont pas 32 ans révolus;
- b. Capitaines, s'ils sont rangés dans la classe de fonction 2 au moins depuis trois ans et ont 32 ans révolus;

² Ils deviennent capitaines, s'ils sont rangés dans la classe de fonction 2 et ont commandé une formation du service complémentaire en tant que chefs de détachement; il n'est pas indispensable d'avoir accompli le cours de cadres II.

Art. 12 Complémentaires de la classe de fonction 1

Les complémentaires de la classe de fonction 1 ayant suivi le cours de cadres II deviennent:

- a. Capitaines, s'ils sont rangés dans la classe de fonction 1 depuis moins de trois ans ou n'ont pas 40 ans révolus;
- b. Majors, s'ils sont rangés dans la classe de fonction 1 au moins depuis trois ans et ont 40 ans révolus;
- c. Lieutenants-colonels, s'ils sont rangés dans la classe de fonction 1 au moins depuis six ans et ont plus de 46 ans révolus.

Art. 13 Complémentaires des classes de fonction 3 à 1

¹ Les complémentaires des classes de fonction 3 à 1, qui n'ont pas suivi le cours de cadres II et qui ne sont pas chefs de détachement peuvent devenir sergents ou garder le grade qu'ils avaient antérieurement.

² Ils peuvent devenir «officiers spécialistes» selon l'article 72^{bis} OM s'ils sont nommés à de telles fonctions fixées dans les tableaux des effectifs réglementaires.

Art. 14 Transformation des propositions en vue de l'avancement

¹ Les propositions en vue de l'avancement au grade de chef de groupe sont transformées en propositions en vue de l'avancement au grade de capitaine.

² Les propositions en vue de l'avancement aux fonctions de comptable, de chef de service ou d'officier seront examinées lors du prochain service selon le droit applicable.

Art. 15 Avancement et promotion

¹ Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'avancement et les promotions des anciens complémentaires aux grades de sous-officier ou d'officier ont lieu conformément au droit applicable.

² Les années de fonction comptent comme années de grade conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 21 décembre 1981¹⁾ sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA).

³ Pour la première promotion selon le nouveau statut, les conditions pour le nouveau grade, y compris les années d'incorporation et de commandement doivent être remplies, mais pas les conditions selon l'OAMA pour les grades précédents.

⁴ Les dispositions transitoires de l'article 97 OAMA sont applicables par analogie.

Section 4: Service personnel**Art. 16 Mise en compte des services**

¹ Les jours de service accomplis dans des cours de complément du service complémentaire sont imputés sur la durée totale des services à accomplir par classe de l'armée (art. 122 OM). Les jours manquants ne doivent néanmoins pas être rattrapés.

² Les services manqués ou non accomplis dans le service complémentaire ne doivent pas être rattrapés.

¹⁾ RS 512.51

Art. 17 Services d'instruction

Les complémentaires déclarés aptes au service accomplissent, dès le 1^{er} janvier 1991, les cours de répétition, de complément et du landsturm dans les cours de troupe selon le droit applicable, en fonction de l'âge, du grade ou de la fonction d'officier attribué et de l'incorporation. L'article 20 demeure réservé.

Art. 18 Paiement des galons

¹ Les complémentaires qui ont été formés à une fonction spéciale dans un cours technique ou un cours de cadres du service complémentaire et n'ont pas encore accompli le service pratique (service spécial, service dans une école de recrues, etc.) avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, n'accomplissent plus ce service.

² Les complémentaires qui reçoivent un grade selon les articles 8 à 12 ne doivent pas payer leurs galons ni accomplir un service pratique.

Art. 19 Cours d'introduction suivant le recrutement subséquent

¹ Les complémentaires de la réserve de personnel qui ont passé le recrutement subséquent conformément à l'article 4 et ont été déclarés aptes au service font l'année suivante un cours d'introduction de leur arme ou de leur service auxiliaire.

² Les cours d'introduction durent 20 jours au plus, 41 jours pour les militaires des troupes d'aviation et de défense contre avions. La durée de ces cours est fixée par le DMF. Les offices fédéraux sont chargés de leur organisation.

³ Les cours d'introduction ne sont pas imputés sur la durée totale des services à accomplir (art. 122 OM), à l'exception de 20 jours pour les militaires des troupes d'aviation et de défense contre avions.

Art. 20 Cours de répétition suivant le recrutement subséquent

¹ Les cours de répétition obligatoires commencent l'année qui suit le cours d'introduction.

² Les militaires qui, pour des raisons personnelles, renvoient le cours d'introduction d'une année, doivent remplacer les cours de répétition manqués.

Art. 21 Ecole de recrues volontaire

Les complémentaires de la réserve de personnel des années 1968 à 1970, déclarés aptes au service lors du recrutement subséquent, peuvent accomplir volontairement l'école de recrues.

Section 5: Equipement

Art. 22 Armement

¹ Les complémentaires des classes de fonction 6 et 5 déclarés aptes au service, qui ont été instruits précédemment au maniement du fusil d'assaut, reçoivent cette arme, pour autant que leur incorporation l'exige.

² Les complémentaires de toutes les classes de fonction déclarés aptes au service, qui ont été instruits précédemment au maniement du pistolet, reçoivent cette arme, pour autant que leur incorporation l'exige.

³ Les complémentaires dont la nouvelle fonction exige qu'ils soient équipés d'une arme en reçoivent une, même s'ils n'ont pas été instruits à son maniement. Le maniement de l'arme doit être appris lors du premier service.

Art. 23 Equipement personnel

¹ L'équipement personnel doit être adapté à l'équipement des militaires ayant le même grade et la même fonction.

² Les complémentaires qui ont passé le recrutement subséquent reçoivent leur équipement personnel au cours d'introduction.

Section 6: Dispositions finales

Art. 24 Exécution

¹ Le Département militaire fédéral et les autorités militaires cantonales sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

² Les questions d'exécution qui présentent des difficultés seront réglées par les offices fédéraux et les autorités après entente avec l'Etat-major du Groupement de l'état-major général.

³ Les offices fédéraux avec troupes et les autorités militaires cantonales peuvent convoquer des militaires pour les travaux d'exécution. L'article 7, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 19 janvier 1983¹⁾ sur les cours de répétition, de complément et du landsturm n'est pas applicable dans le cas présent.

⁴ Les travaux d'exécution doivent être terminés le 31 décembre 1991 et pour le recrutement subséquent, le 31 décembre 1992.

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1951²⁾ concernant le service complémentaire;

¹⁾ RS 512.22

²⁾ RO 1951 515 928, 1961 263, 1969 217, 1970 72, 1975 2261, 1986 989

- b. L'ordonnance du 13 janvier 1971¹⁾ sur les services d'instruction des complémentaires (OISC);
- c. L'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1966²⁾ concernant les services d'organisation des complémentaires;
- d. L'ordonnance du 11 septembre 1968³⁾ sur le classement dans l'échelle des fonctions du service complémentaire.

Art. 26 Abrogation de notions et de définitions

¹ Dans tous les textes légaux, les dispositions en relation avec le service complémentaire ou les complémentaires sont sans effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les textes légaux seront adaptés lors d'une prochaine révision.

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Demeure réservée l'application de l'ancien droit aux affaires qui sont intervenues avant le 1^{er} janvier 1991 et qui ne sont traitées qu'après cette date.

² La taxe d'exemption du service militaire due jusqu'à la modification du statut (art. 3 à 7) est perçue. Les complémentaires exclus du service selon les articles 16 à 18^{bis} de l'organisation militaire, ainsi que les complémentaires en congé à l'étranger, sont considérés comme non incorporés dans une formation de l'armée conformément à la loi sur la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1994.

21 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

34052

¹⁾ RO 1971 127 1861, 1975 2159, 1976 2597, 1980 44, 1982 1207, 1985 1072

²⁾ RO 1966 674

³⁾ RO 1968 1157, 1980 322, 1984 512

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
dans le trafic avec l'AELE et les CE**

(Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 21 novembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance sur le libre-échange du 18 octobre 1989¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 4a

Abrogé

Annexe 1

L'annexe 1 est modifiée conformément à l'appendice ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34057

¹⁾ RS 632.421.0; RO 1990 1168

Annexe I
(art. 1^{er})

No du tarif a)	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0106.0090		1)*	0305.4910		8)	0603.1011/		
0203.1100		2)	4990/			1012		exempt
2100		2)	5100		exempt	0604.1010		exempt
0208.9000		3)	5910		8)	9100/		
0301.1000		4)	5990/			9910		exempt
9200		exempt	6300		exempt	0702.0000		exempt ¹³⁾
9910		5)	6910		8)	0703.1090		exempt
9990		exempt	6990		exempt	2000		exempt
0302.1200		exempt	0306.1100/			0709.6011		exempt
1900		4)	0307.9900		exempt	6090		exempt
2100/			0403.1010	em ⁹⁾	em	0710.4000	em	em
6600		exempt	1020	100.--	100.--	0712.2000		exempt
6990		exempt	0405.0010		exempt	9010		14)
7000		6)	0501.0000	10)	exempt	9090		15)
0303.1000		exempt	0502.1000/			0802.5000		exempt
2200		exempt	9000	10)	exempt	9000		16)
2900		4)	0503.0010/	10)	exempt	0810.1000		exempt ¹³⁾
3100/			0090	10)	exempt	0903.0000		exempt
7800		exempt	0504.0090		exempt	0904.1100/		
7990		exempt	0505.1010/			2090		exempt
8000		6)	9090	10)	exempt	1209.1100/		
0304.1020		8)	0506.1000		exempt	1900		17)
1090		exempt	9000	10)	exempt	2100/		
2020/			0507.1000/			2900		exempt
2090		exempt	9000	10)	exempt	3000/		
9090		exempt	0508.0010/			9100		17)
0305.1000		exempt	0090	10)	exempt	9900		18)
2000		7)	0509.0000	10)	exempt	1211.1010/		
3010		8)	0510.0000	10)	exempt	2090		exempt
3090/			0511.9100		11)	9010/		
4200		exempt	9900		12)	9090		19)

a) RS 632.10 annexe

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe.

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1212.2000		exempt	1518.0099	30)	exempt	1901.1021/		
9910		exempt	1519.1100/			1022	em	em
9990		20)	1200	10)	exempt	2081/		
1301.1000	10)	exempt	1300	exempt	exempt	2082	34)	em
2000		exempt	1910/			2083	em	em
9010/			2000	10)	exempt	2091/		
9090	10)	exempt	3000	31)	exempt	2092	35)	em
1302.1100/			1520.1000/			2093/		
1900	10)	exempt	9000	10)	exempt	2099	em	em
2010/			1521.1091/			9051/		
2020		exempt	9020	10)	exempt	9052	em	em
2090	10)	exempt	1522.0000	10)	exempt	9061/		
3100	21)	exempt	1602.2010		exempt	9067	10)	em
3210/			1603.0000		32)	9071/		
3900	21)	exempt	1604.1100/			9075	em	em
1401.1000/			1605.9000		exempt	9081/		
1403.9000	10)	exempt	1702.5000	exempt	exempt	9082	34)	em
1404.1000	10)	exempt	9010	33)	33)	9089	em	em
2010/			1704.1010/			9091/		
2090	exempt	exempt	1030	em	em	9092	35)	em
9000	10)	exempt	9010/			9093/		
1501.0010/			9031	em	em	9096	em	em
1502.0000		22)	9032	10)	exempt	9099	exempt	exempt
1504.1000		23)	9041/			1902.1100/		
2000/			9093	em	em	1900	em	em
3000		24)	1803.1000/			2000/		
1505.1000/			1805.0000	10)	exempt	3000	em	em
9000	10)	exempt	1806.1010/			4010	em	em
1506.0000	10)	25)	1020	em	em	4090	em	em
1510.0000		26)	2011/			1903.0000	2.--	2.--
1515.6000		exempt	2019	10)	em	1904.1000	20.--	exempt
1516.1000		27)	2091/			9020	24.--	exempt
2000	28)	29)	9029	em	em	9090	em	em
1518.0010		24)	1901.1011/			1905.1010/		
0091	10)	exempt	1013	em	em	9019	em	em

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1905.9020	32.--	exempt	2106.1011	em	em	2208.5029	10)	exempt
9092/			1019	exempt	exempt	9090	48)	exempt
9095	em	em	9010	10)	exempt	2301.1000/		
2001.9021	em	em	9021/			2000		exempt
2002.9010	10)	36)	9023	em	em	2307.0000		exempt
9021		exempt	9024	exempt	exempt	2309.1010		exempt
2004.9012		exempt	9030	20.--	exempt	1020		exempt
9022		exempt	9040	em	em	9040		exempt
9023	em	em	9081/			2402.1000/		
2005.2011/			9096	em	em	2403.9930	10)	exempt
2012	em	em	9099	exempt	exempt	2501.0010/		
7010/			2201.1000	10)	exempt	2530.9000	exempt	exempt
7090		exempt	9000		exempt	2601.1100/		
8000	em	em	2202.1000	6.40 ¹⁰⁾	exempt	2621.0000	exempt	exempt
2008.1110	em	em	9012	10)	44)	2701.1100/		
2000		37)	9013	10)	45)	2706.0000	exempt	exempt
9100	exempt	exempt	9090	6.40 ¹⁰⁾	exempt	2708.1000/		
9993	em	em	2203.0010	6.--	47)	2000	exempt	exempt
2101.1010	10)	170.--		10)46)		2712.1000/		
1090	em	em	0020	3.50	47)	2716.0000	exempt	exempt
2010	10)	exempt		10)46)		2801.1000/		
2090	em	em	0031	6.--	47)	2851.0000	exempt	exempt
3000	38)	39)		10)46)		2901.1019	exempt	exempt
2102.1090		exempt	0039	8.--	47)	1099	exempt	exempt
2000	40)	exempt		10)46)		2190	exempt	exempt
3000	10)	exempt	2205.1010	exempt	exempt	2290	exempt	exempt
2103.1000	exempt	exempt	1020	exempt	exempt	2390	exempt	exempt
2000	exempt	exempt	9010	exempt	exempt	2419	exempt	exempt
3010	10)	exempt	9020	exempt	exempt	2429	exempt	exempt
3090	10)	exempt	2207.1000/			2912	exempt	exempt
9000	exempt	exempt	2000	10)	exempt	2919	exempt	exempt
2104.1000	exempt	exempt	2208.1000	10)	exempt	2999	exempt	exempt
2000	10)	41)	2011	10)	exempt	2902.1190	exempt	exempt
2105.0000	42)	43)	2021	10)	exempt	1990	exempt	exempt
			5019	10)	exempt	2090	exempt	exempt

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2902.3090	exempt	exempt	2909.4490	exempt	exempt	3811.9090/		
4190	exempt	exempt	4990	exempt	exempt	3813.0000	exempt	exempt
4290	exempt	exempt	5090	exempt	exempt	3814.0090/		
4390	exempt	exempt	6090	exempt	exempt	3816.0000	exempt	exempt
4490/			2910.1000/			3817.1090	exempt	exempt
5000	exempt	exempt	2942.0000	exempt	exempt	2090	exempt	exempt
6090	exempt	exempt	3001.1000/			3818.0000/		
7090	exempt	exempt	3006.6000	exempt	exempt	3823.9020	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	3101.0000/			3823.9090	exempt	exempt
2903.1100/			3105.9000	exempt	exempt	3901.1000/		
2904.9000	exempt	exempt	3201.1000/			3926.9000	exempt	exempt
2905.1190	exempt	exempt	3215.9000	exempt	exempt	4001.1000/		
1290	exempt	exempt	3301.1100/			4017.0090	exempt	exempt
1300	exempt	exempt	3307.9090	exempt	exempt	4101.1000/		
1490	exempt	exempt	3401.1100/			4111.0000	exempt	exempt
1590	exempt	exempt	3407.0000	exempt	exempt	4201.0000/		
1690/			3501.9000	49)	50)	4206.9000	exempt	exempt
1700	exempt	exempt	3502.1000			4301.1000/		
1990	exempt	exempt	9000	51)	exempt	4304.0000	exempt	exempt
2190	exempt	exempt	3503.0000/			4401.1010/		
2290	exempt	exempt	3504.0000	exempt	exempt	4421.9000	exempt	exempt
2990/			3505.1000	52)	52)	4501.1000/		
4200	exempt	exempt	2000	4.80	4.80	9090		exempt
4300	em	em	3506.1000/			4502.0000/		
4400/			3507.9000	exempt	exempt	4504.9000	exempt	exempt
5000	exempt	exempt	3601.0000/			4601.1000/		
2906.1100/			3606.9090	exempt	exempt	4602.9000	exempt	exempt
2908.9090	exempt	exempt	3701.1000/			4701.0000/		
2909.1100	exempt	exempt	3705.9000	exempt	exempt	4707.9000	exempt	exempt
1990	exempt	exempt	3706.1010	exempt	exempt	4801.0000/		
2090	exempt	exempt	9010	exempt	exempt	4823.9090	exempt	exempt
3090	exempt	exempt	3707.1000/			4901.1000/		
4100	exempt	exempt	9000	exempt	exempt	4911.9900	exempt	exempt
4290	exempt	exempt	3801.1000/			5001.0000/		
4390	exempt	exempt	3811.2900	exempt	exempt	5007.9030	exempt	exempt

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5101.1100/ 5113.0000	exempt	exempt	6701.0000/ 6704.9000	exempt	exempt	8407.1000/ 3200	exempt	exempt
5201.0010/ 5212.2500	exempt	exempt	6801.0000/ 6815.9900	exempt	exempt	3310 3320/	53)	53)
5301.1000/ 5302.9000		exempt	6901.0000/ 6914.9099	exempt	exempt	3390 3410	exempt 53)	exempt 53)
5303.1000/ 5311.0000	exempt	exempt	7001.0000/ 7020.0000	exempt	exempt	3420/ 9093	exempt	exempt
5401.1000/ 5408.3400	exempt	exempt	7101.1000/ 7118.9030	exempt	exempt	8408.1010/ 1020	exempt	exempt
5501.1000/ 5516.9400	exempt	exempt	7201.1000/ 7229.9022	exempt	exempt	2010 2020/	54)	54)
5601.1000/ 5609.0000	exempt	exempt	7301.1000/ 7326.9034	exempt	exempt	9093 8409.1000/	exempt	exempt
5701.1000/ 5705.0000	exempt	exempt	7401.1000/ 7419.9929	exempt	exempt	9111 9112	exempt 55)	exempt 55)
5801.1000/ 5811.0000	exempt	exempt	7501.1000/ 7508.0020	exempt	exempt	9113/ 9911	exempt	exempt
5901.1000/ 5911.9000	exempt	exempt	7601.1000/ 7616.9090	exempt	exempt	9912 8409.9913/	56)	56)
6001.1000/ 6002.9900	exempt	exempt	7801.1000/ 7806.0020	exempt	exempt	8485.9092 8501.1010/	exempt	exempt
6101.1000/ 6117.9090	exempt	exempt	7901.1100/ 7907.9020	exempt	exempt	8548.0030 8601.1000/	exempt	exempt
6201.1100/ 6217.9090	exempt	exempt	8001.1000/ 8007.0020	exempt	exempt	8609.0000 8701.1000/	exempt	exempt
6301.1010/ 6310.9000	exempt	exempt	8101.1000/ 8113.0090	exempt	exempt	9000 8702.1020	exempt	exempt
6401.1000/ 6406.9990	exempt	exempt	8201.1000/ 8215.9900	exempt	exempt	9020 8703.1000/	exempt	exempt
6501.0000/ 6507.0000	exempt	exempt	8301.1000/ 8311.9000	exempt	exempt	2310 2320	53.-- 67.--	53.-- 67.--
6601.1000/ 6603.9000	exempt	exempt	8401.1000/ 8406.9020	exempt	exempt	2330 2410 2420	81.-- 67.-- 81.--	81.-- 67.-- 81.--

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8703.3100/			8707.9010	exempt	exempt	8708.9490	59)	59)
3210	53.--	53.--	9090	57)	57)	9910/		
3220	67.--	67.--	8708 1000	57)	57)	9992	exempt	exempt
3230	81.--	81.--	2100/			9999	61)	61)
3310	67.--	67.--	2910	exempt	exempt	8709.1100/		
3320	81.--	81.--	2990	58)	58)	8716.9099	exempt	exempt
9010	53.--	53.--	3100	57)	57)	8801.1000/		
9020	67.--	67.--	3910	exempt	exempt	8805.2000	exempt	exempt
9030	81.--	81.--	3990	59)	59)	8901.1000/		
8704.1000	exempt	exempt	4010/			8908.0000	exempt	exempt
2130/			4080	exempt	exempt	9001.1000/		
2300	exempt	exempt	4090	59)	59)	9033.0000	exempt	exempt
3130/			5010/			9101.1100/		
3200	exempt	exempt	5080	exempt	exempt	9114.9000	exempt	exempt
9030	exempt	exempt	5090	59)	59)	9201.1000/		
8705.1010/			6010	exempt	exempt	9209.9900	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	6090	59)	59)	9301.0000/		
8706.0010	exempt	exempt	7010/			9307.0000	exempt	exempt
0022	exempt	exempt	7080	exempt	exempt	9401.1010/		
0031	53.--	53.--	7090	60)	60)	9406.0090	exempt	exempt
0032	67.--	67.--	8000/			9501.0000/		
0033	81.--	81.--	9291	exempt	exempt	9508.0000	exempt	exempt
0041	exempt	exempt	9299	59)	59)	9601.1000/		
0044/			9310	exempt	exempt	9618.0090	exempt	exempt
0059	exempt	exempt	9390	59)	59)	9701.1000/		
			9410	exempt	exempt	9706.0000	exempt	exempt

Notes de bas de page

- 1) ex 0106.0090: animaux à fourrure exempt
 2) ex 0203.1100,: en demi-carcasses exempt
 0203.2100
 3) ex 0208.9000: viande de baleine exempt
 4) ex 0301.1000,: poissons de mer exempt
 ex 0302.1900,
 ex 0303.2900
 5) ex 0301.9910: saumons exempt
 5) ex 0302.7000,: de poissons de mer exempt
 ex 0303.8000
 6) ex 0305.2000: de poissons de mer, anguilles et saumons exempt
 7) ex 0304.1020,: d'anguilles et de saumon exempt
 0305.3010,
 4910, 5910,
 6910
 8) em = élément mobile
 10) Produits du Portugal:
 0501.0000 = Fr. 70.--
 0502.1000/9000 = Fr. 14.--
 0503.0010 = Fr. -.70, 0503.0020 = Fr. 31.50, 0503.0090 = Fr. 56.--
 0505.1010 = Fr. 2.10, 0505.1090, 9090 = Fr. 35.--, 0505.9010 = Fr. -.07
 0506.9000 = Fr. -.07
 0507.1000 = Fr. 3.50, 0507.9000 = Fr. -.21
 0508.0010 = Fr. -.21, 0508.0090 = Fr. 7.--
 0509.0000 = Fr. 14.--
 0510.0000 = Fr. 1.05
 1301.1000 = Fr. -.70, 1301.9010 = Fr. 14.--, 1301.9090 = Fr. 1.40
 1302.1100 = Fr. 14.--, 1302.1200 = Fr. 10.50, 1302.1300 = Fr. 5.60,
 1302.1400/1900 = Fr. 2.80, 1302.2090 = Fr. 3.50
 1401.1000 = Fr. -.35, 1401.2000/9000 = Fr. -.70
 1402.1000 = Fr. 3.50, 1402.9100/9900 = Fr. -.25
 1403.1000/9000 = Fr. -.17
 1404.1000 = Fr. -.14, 1404.9000 = Fr. -.17
 1505.1000 = Fr. -.70, 1505.9000 = Fr. 7.--
 ex 1506.0000: huile de pied de boeuf, graisses d'os, et huile d'os à usages
 techniques Fr. 10.50
 1518.0091 = Fr. 3.50
 1519.1100 = Fr. 3.50, 1519.1200 = Fr. -.35, 1519.1910 = Fr. 3.50,
 1519.1990/2000 = Fr. -.35
 1520.1000 = Fr. -.70, 1520.9000 = Fr. 4.90
 1521.1091 = Fr. -.52, 1521.1092 = Fr. 3.50, 1521.9010 = Fr. 1.05,
 1521.9020 = Fr. 6.30
 1522.0000 = Fr. -.70
 1704.9032 = Fr. 10.50
 1803.1000/2000 = Fr. 28.--
 1804.0000 = Fr. 1.75
 1805.0000 = Fr. 19.60
 1806.2011/2019 = Fr. -.70 + em
 1901.9061 = Fr. -.94 + em, 1901.9062 = Fr. 2.10 + em,
 1901.9063 = Fr. 17.50 + em, 1901.9064 = Fr. 25.90 + em,
 1901.9065 = Fr. 21.70 + em, 1901.9066 = Fr. 28.70 + em,
 1901.9067 = Fr. -.70 + em
 ex 2002.9010: pulpes, purées et concentrés de tomates, en ré-
 cipients hermétiquement fermés, d'une teneur
 en extrait sec de 25% en poids ou plus, compo-
 sés de tomates et d'eau, même additionnés de
 sel ou d'autres matières de conservation ou

	d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés	Fr. 9.--
2101.1010 =	Fr. 233.--, 2101.2010 = Fr. 189.--	
2102.3000 =	Fr. 11.20	
2103.3010 =	Fr. 3.50, 2103.3090 = Fr. 31.50	
ex 2104.2000:	produits de ces numéros, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats	Fr. 35.--
2106.9010 =	Fr. 105.--	
2201.1000 =	Fr. 2.10	
2202.1000, 9090 =	Fr. 4.48	
ex 2202.9012:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 22.20
ex 2202.9013:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 51.10
2203.0010 =	Fr. 4.38, 2203.0020 = Fr. 2.63	
2203.0031 =	Fr. 4.38, 2203.0039 = Fr. 5.78	
2207.1000 =	Fr. 35.--, 2207.2000 = Fr. -.70	
2208.1000 =	Fr. 70.--, 2208.2011 = Fr. 19.60	
2208.2021 =	Fr. 35.--, 2208.5019 = Fr. 42.--	
2208.5029 =	Fr. 56.--	
2402.1000 =	Fr. 1190.--, 2402.2010 = Fr. 1225.--, 2402.2020 = Fr. 612.50,	
2402.9000 =	Fr. 1190.--	
2403.1000 =	Fr. 455.--, 2403.9100 = Fr. 84.--, 2403.9910 = Fr. 910.--,	
2403.9920 =	Fr. 105.--, 2403.9930 = Fr. -.03	
11) ex 0511.9100:	déchets de poissons ainsi que laitances et oeufs de poissons, salés	exempt
12) ex 0511.9900:	sang en poudre, impropre à la consommation humaine	exempt
13) importés du 1er	novembre au 31 mars	
14) ex 0712.9010:	aux ou tomates, non mélangé	exempt
15) ex 0712.9090:	aux non mélangés	exempt
16) ex 0802.9000:	pignons	exempt
17) ex 1209.1100/:	pour l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation)	exempt
1900,		
3000/9100		
18) ex 1209.9900:	graines de conifères; autres graines de ce numéro, destinées à l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation)	exempt
19) ex 1211.9010/:	produits de ce numéro, à l'exclusion du basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge	exempt
9090		
20) ex 1212.9990:	racines de chicorée, fraîches	exempt
21) ex 1302.3100/:	- produits de ces numéros, modifiés chimiquement ..	exempt
3900		
	- autres, du Portugal:	
	1302.3100 = Fr. 14.--, 1302.3210 = Fr. -.70,	
	1302.3290 = Fr. 5.60, 1302.3900 = Fr. 7.--	
22) ex 1501.0010/:	produits de ces numéros, à usages techniques	exempt
1502.0000		
23) ex 1504.1000:	huile de foie de morue médicinale	exempt
24) ex 1504.2000/:	non destinés à l'alimentation humaine	exempt
3000,		
ex 1518.0010		
25) ex 1506.0000:	huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques	exempt

26) ex 1510.0000:	huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, à usages techniques	exempt
27) ex 1516.1000:	provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins, ainsi qu'autres marchandises à usages techniques	exempt
28) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
29) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal) ainsi qu'autres marchandises à usages techniques	exempt
30) 1518.0099:	- linoxène	exempt
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 28.--
31) ex 1519.3000:	ayant le caractère de cire	exempt
32) ex 1603.0000:	extraits de viande de baleine, extraits et jus de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, jus de poissons	exempt
33) ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
34) 1901.2081/:	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
2082,		Fr. 7.--+ em
9081/9082	- autres, en provenance du Portugal	
35) 1901.2091/:	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
2092,		Fr. 14.--+ em
9091/9092	- autres, en provenance du Portugal	
36) ex 2002.9010:	pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés	exempt
37) ex 2008.2000:	ananas, en boîtes hermétiquement fermées	exempt
38) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés, en provenance du Portugal	Fr. 35.--
	- autres:	
	- entière ou en morceaux:	
	- en provenance du Portugal	Fr. 1.12
	- en provenance d'autres pays	Fr. 1.60
	- autres	Fr. 29.--
39) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	exempt
	- autres:	
	- entiers ou en morceaux	exempt
	- autres	Fr. 29.--
40) 2102.2000:	- levures naturelles, mortes	Fr. 4.--
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 7.--
41) ex 2104.2000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats	exempt
42) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autre	Fr. 100.--
43) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autre:	
	- contenant des matières grasses	Fr. 100.--
	- ne contenant pas de matières grasses	Fr. 10.--
44) ex 2202.9012:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 4.--
45) ex 2202.9013:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis di-	

	lués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 7.--
46) 2203.0010/ 0039	la bière de ces numéros est possible, en plus des droits d'entrée, d'un droit supplémentaire de 3 fr. 30 par hl.	
47) 2203.0010/ 0039	d'une teneur en extrait de moût de: - plus de 13,5% en poids (bière forte)	par hl Fr. 19.65
	- plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale) ..	Fr. 18.75
	- 12% en poids ou moins (bière normale)	Fr. 18.10
	NB. Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 19 fr. 65 par hl	
48) ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs ..	Fr. 45.--
49) ex 3501.9000:	colles de caséine: - en provenance du Portugal	Fr. 10.50
	- en provenance d'autres pays CE	Fr. 15.--
50) ex 3501.9000:	colles de caséine:	exempt
51) ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine	exempt
52) 3505.1000:	- amidons estérifiés ou étherifiés	exempt
	- autres	Fr. 4.80
53) ex 8407.3310, 3410	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt
54) ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120 ..	exempt
55) ex 8409.9112:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
56) ex 8409.9912:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
57) ex 8707.9090, 3100	pour véhicules à moteur des numéros 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
58) ex 8708.2990:	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en outre, porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre	exempt
59) ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
60) ex 8708.7090:	- pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
	- pour véhicules à moteur d'autres numéros: - roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface	exempt
	- jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer	exempt
61) ex 8708.9999:	pour véhicules à moteur des numéros 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre	exempt

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement

Modification du 21 novembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 2, partie 1 de l'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1990.

21 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 632.911

Annexe 2

Liste des pays et territoires en développement bénéficiaires des préférences tarifaires douanières

Partie 1

Europe

Bulgarie¹⁾)

Chypre

Gibraltar

Malte

Roumanie¹⁾ *

Turquie

Yougoslavie

Afrique

Algérie

Angola

Antarctique

Bénin

Botswana

Douvct, Ilcs

Burkina Faso

Burundi

Cameroun

Cap-Vert

Centrafricaine, République

Comores

Congo

Côte-d'Ivoire

Djibouti

Egypte

Ethiopie

Gabon

Gambie

Ghana

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale

Kenya

Lesotho

Libéria

Libye

Madagascar

Malawi

Mali

Maurice

Mauritanie

Mozambique

Namibie

Niger, République

Nigéria

Océan Indien, Territoires britanniques de

Ouganda

Rwanda

Sahara occidental

Sainte-Hélène

Sao-Tomé-et-Principe

Sénégal

Seychelles

Sierra Leone

Somalie

Soudan

Swaziland

Tanzanie

Tchad

Terres australes françaises

Togo

Tunisie

Zaire

Zambie

Zimbabwe

¹⁾ La note ¹⁾ ainsi que les autres notes figurent à la fin de la partie 1.

Asie

Afghanistan	Laos
Arabie Saoudite	Liban
Bahreïn	Macao ³⁾
Bangladesh	Malaisie
Bhoutan	Maldives
Brunei	Mongolie
Chine ²⁾	Myanmar
Corée (Nord) ⁴⁾	Népal
Corée (Sud) ³⁾	Oman
Emirats arabes unis	Pakistan
Hong-Kong ³⁾	Philippines
Inde	Qatar
Indonésie	Singapour
Irak	Sri Lanka
Iran	Syrie
Israël	Thaïlande
Jordanie	Timor oriental
Kampuchea	Viet-Nam
Koweït	Yémen

Amérique

Anguilla	Guatemala
Antigua et Barbude	Guyane
Antilles néerlandaises	Haiti
Argentine	Honduras
Aruba	Jamaïque
Bahamas	Mexique
Barbade	Montserrat
Bélize	Nicaragua
Bermudas	Panama
Bolivie	Paraguay
Brésil ⁵⁾	Pérou
Caiïmans, Iles	Saint-Christophe-et-Niève
Chili	Saint-Pierre-et-Miquelon
Colombie	Saint-Vincent-et-Grenadines
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Suriname
Dominicaine, République	Trinité-et-Tobago
Dominique	Turks et Caiïques, Iles
El Salvador	Uruguay
Equateur	Venezuela
Falkland, Iles	Vierges américaines, Iles
Grenade	Vierges britanniques, Iles

Australie et Océanie

Cook, Iles	Pitcairn, Ile
Fidji	Polynésie française
Guam	Salomon, Ile
Iles du Pacifique	Samoa
Johnston, Ile	Samoa, américaines
Kiribati	Tokélaou
Midway, Iles	Tonga
Nauru	Tuvalu
Nioué	Vanuatu
Nouvelle-Calédonie	Wake, Ile de
Océanie américaine	Wallis et Futuna, Iles
Papouasie-Nouvelle-Guinée	

Notes

- ¹⁾ Les droits de douane préférentiels des numéros 0603.1011/1012 (œillettes et roses), du chapitre 7 (légumes), du numéro 0810.1000 (fraises), des chapitres 50 à 63 (matières textiles et ouvrages en ces matières), des numéros 6401 à 6404 et 6405.9010 (chaussures), ainsi que des numéros 9401 et 9403 (meubles) et 9405.9912 (abat-jour) du tarif des douanes suisses^{a)}, ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ces pays.
- ²⁾ Les droits de douane préférentiels ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses^{a)} (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures) ni du numéro 9405.9912 (abat-jour), originaires de ce pays, à l'exclusion des marchandises des numéros 5001.0000, 5002.0000, ex 5007.2010 (tissus de pongée, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5101.1100/1900, 5201.0090, 5307.1000/2000, 5310.1000/9000, 5705.0000, 5805.0000, 6305.1000, ex 6305.9000 (produits en coco).
- ³⁾ Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses^{a)} (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays.
- ⁴⁾ Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 et des numéros 6401 à 6404 et 6405.9010 du tarif des douanes suisses^{a)} (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays.
- ⁵⁾ Les droits de douane préférentiels ne s'appliquent pas jusqu'à nouvel avis aux marchandises des numéros 0901.1200/2200 (café) du tarif des douanes suisses^{a)}, originaires de ce pays. Les droits de douane préférentiels du numéro 2101.1010 (extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) du tarif des douanes suisses^{a)}, s'élèvent à 170 francs par 100 kg brut pour les marchandises originaires de ce pays.

^{a)} RS 632.10 annexe

Ordonnance concernant la pharmacopée

Modification du 21 novembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La pharmacopée (Pharmacopoea Helvetica, editio septima) en annexe¹⁾ à l'ordonnance du 4 avril 1990²⁾ concernant la pharmacopée est modifiée par un supplément 1991.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 novembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34060

¹⁾ Le texte de l'annexe à l'ordonnance concernant la pharmacopée n'est publié ni au RO ni au RS (art. 2 de l'ordonnance concernant la pharmacopée). Cela est également valable pour la présente modification (supplément 1991).

²⁾ RS 812.211; RO 1990 574

Ordonnance 91 concernant l'adaptation de la déduction pour loyer dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 24 octobre 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3a de la loi fédérale du 19 mars 1965¹⁾ sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC),

arrête:

Article premier

Les limites supérieures de la déduction pour loyer prévue à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre b, LPC sont augmentées comme il suit:

- a. Pour les personnes seules, à 9400 francs;
- b. Pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, à 10 800 francs.

Art. 2

¹ L'article 2 de l'ordonnance 90 du 12 juin 1989²⁾ concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogé.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

24 octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

34053

RS 831.303

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RO 1989 1241

Ordonnance concernant des mesures immédiates contre l'encéphalopathie spongiforme des ruminants (OESR)

du 29 novembre 1990

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties;
vu l'article 12 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957²⁾ sur le contrôle des viandes,

arrête:

Section 1: But des mesures et symptômes de la maladie

Article premier But

Cette ordonnance vise à:

- a. Empêcher la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les animaux de l'espèce bovine;
- b. Empêcher la propagation de la tremblante (scrapie) chez les ovins et les caprins;
- c. Protéger préventivement la population contre une éventuelle mise en danger de sa santé.

Art. 2 Symptômes de la maladie

Il y a suspicion d'ESB ou de tremblante lorsque des animaux adultes présentent les symptômes de maladie suivants pendant plus de deux semaines:

- a. Chez les *bovins et les caprins*: troubles locomoteurs et du comportement, démarche raide, hypersensibilité, anxiété ou agressivité;
- b. Chez les *ovins*: troubles locomoteurs et du comportement, démarche raide, hypersensibilité, anxiété ou agressivité ainsi que démangeaisons.

Section 2: Mesures préventives

Art. 3 Obligation d'annoncer pour les détenteurs d'animaux

Les détenteurs sont tenus d'observer leurs animaux et d'annoncer immédiatement à un vétérinaire les animaux présentant des symptômes suspects.

RS 916.411.4

¹⁾ **RS 916.40**

²⁾ **RS 817.191**

Art. 4 Restrictions dans l'utilisation d'aliments pour le bétail

¹ Il est interdit d'utiliser la farine de viande, la farine de viande et d'os, la farine de corps d'animaux, la farine d'os, les cretons et les aliments comprenant de tels composants:

- a. Dans la fabrication d'aliments destinés aux ruminants, ou de les mettre dans le commerce comme aliments pour ruminants;
- b. Dans l'alimentation des ruminants.

² L'identification des emballages contenant des produits mentionnés au 1^{er} alinéa est régie par l'article 6 du Livre des aliments des animaux du 14 octobre 1975¹⁾.

Art. 5 Examen avant l'abattage

L'inspecteur des viandes examine avant l'abattage tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois ainsi que les moutons et les chèvres.

Art. 6 Parties impropres à la consommation

Pour les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois:

- a. La cervelle, la moelle épinière, le thymus (ris), la rate et l'intestin doivent dès l'abattoir être détruits en tant que déchets d'abattage impropres à la consommation conformément aux articles 21.2, 2^e alinéa, ou 21.16, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 15 décembre 1967²⁾ sur les épizooties;
- b. Les tissus lymphatiques et nerveux visibles ainsi que les ganglions lymphatiques doivent être retirés lors du découpage de la viande et détruits en tant que déchets de boucherie conformément à l'article 21 de l'ordonnance sur les épizooties.

Section 3: Mesures en cas d'apparition de la maladie**Art. 7 Manière de procéder en cas de suspicion**

¹ Le vétérinaire qui reçoit l'annonce d'un cas suspect examine l'animal et procède à l'enquête nécessaire en vue de l'établissement du diagnostic. Si la suspicion d'ESB ou de tremblante se confirme, il déclare le cas au vétérinaire cantonal.

² Le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. L'isolement et l'observation de l'animal suspect, ainsi que
- b. Le séquestre simple de 1^{er} degré sur les troupeaux d'ovins et de caprins.

³ Si les symptômes de maladie persistent, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. La mise à mort ou l'abattage de l'animal suspect;
- b. L'envoi de matériel aux fins d'examen, selon les instructions de l'Office vétérinaire fédéral, à un laboratoire reconnu.

⁴ Le lait de vaches suspectes mises à l'isolement conformément au 2^e alinéa ne peut être mis dans le commerce comme denrée alimentaire.

¹⁾ RS 916.052

²⁾ RS 916.401

Art. 8 Mise à mort ou abattage

¹ Si l'animal suspect est mis à mort et que l'on n'envisage pas une mise en valeur de la viande, il doit être incinéré.

² Si l'animal suspect est abattu, il faut procéder comme pour un abattage d'urgence. Les déchets d'abattage doivent être incinérés. La carcasse est sequestrée jusqu'à connaissance du résultat de l'examen. Si elle est détruite avant, elle doit être incinérée.

³ Si les symptômes de maladie ne sont constatés chez un animal qu'après son arrivée à l'abattoir, il faut procéder conformément au 2^e alinéa.

⁴ L'inspecteur des viandes déclare immédiatement la suspicion au vétérinaire cantonal. Celui-ci décide si du matériel doit être envoyé aux fins d'examen, selon les instructions de l'Office vétérinaire fédéral, à un laboratoire reconnu.

Art. 9 Mesures après constat de la maladie

¹ La carcasse et les organes d'un animal atteint d'ESB ou de tremblante doivent être incinérés.

² Les troupeaux d'ovins et de caprins incluant des animaux atteints de tremblante doivent être éliminés. Les animaux peuvent être abattus. La cervelle, la moelle épinière, le thymus, la rate et l'intestin doivent toutefois être incinérés.

³ Les cantons recherchent:

- a. La source d'infection;
- b. Les descendants des vaches contaminées.

⁴ Les descendants des vaches contaminées sont tatoués à l'oreille gauche par les lettres BSE. Ils ne peuvent être exportés. Pour les troupeaux de bovins, il n'est pas pris d'autres mesures.

Section 4: Exécution**Art. 10** Contrôles

¹ Le contrôle de la fabrication et de la mise dans le commerce des aliments des animaux est régi par l'ordonnance du 4 février 1955¹⁾ sur les matières auxiliaires de l'agriculture.

² Pour le surplus, l'exécution incombe aux cantons.

Art. 11 Annonces

¹ Les laboratoires d'examen annoncent immédiatement au vétérinaire cantonal et à l'Office vétérinaire fédéral toute forme d'encéphalopathie spongiforme constatée chez n'importe quelle espèce animale.

¹⁾ RS 916.051

² Le vétérinaire cantonal annonce immédiatement à l'Office vétérinaire fédéral les résultats de l'enquête sur tout les cas d'ESB ou de tremblante ainsi que sur d'autres cas d'encéphalopathie spongiforme.

Art. 12 Laboratoires reconnus

¹ Sont reconnus pour les examens à l'égard des encéphalopathies spongiformes:
a. L'institut de neurologie animale de l'Université de Berne;
b. L'institut de pathologie vétérinaire de l'Université de Zurich.

² L'institut de neurologie animale de l'Université de Berne fonctionne comme laboratoire de référence. Il veille à ce que les examens dans les laboratoires reconnus soient exécutés correctement et élucide les cas douteux.

Art. 13 Incinération des carcasses et des déchets d'abattage

Chaque canton désigne préventivement la station d'incinération où seront acheminées des carcasses ou des parties de celles-ci qui doivent être incinérées en vertu de la présente ordonnance.

Art. 14 Prise en charge des frais

¹ Les cantons indemnisent les pertes d'animaux selon l'article 32, 1^{er} alinéa, chiffre 3, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties.

² Les cantons prennent à leur charge les frais d'examen et d'incinération des cadavres conformément à l'article 31, 1^{er} alinéa, de la loi sur les épizooties et aux dispositions cantonales.

Section 5: Entrée en vigueur, durée de validité

Art. 15

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1990.

² Elle reste applicable jusqu'à son remplacement par une ordonnance du Conseil fédéral, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 1992.

29 novembre 1990

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur: Gafner

Arrêté fédéral relatif au Traité sur l'Antarctique

du 22 juin 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1989¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Traité du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à adresser à l'Etat dépositaire, soit les Etats-Unis d'Amérique, une demande d'adhésion de la Suisse à ce Traité.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables (art. 89, 3^e al., let. a, cst.).

Conseil national, 22 juin 1990

Le président: Ruffy
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 22 juin 1990

Le président: Cavelti
La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 1^{er} octobre 1990 sans avoir été utilisé.²⁾

2 octobre 1990

Chancellerie fédérale

33089

¹⁾ FF 1989 III 293

²⁾ FF 1990 II 1207

Traité sur l'Antarctique

Texte original

Conclu à Washington le 1^{er} décembre 1959
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 juin 1990¹⁾
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 novembre 1990
Entré en vigueur pour la Suisse le 15 novembre 1990

Les Gouvernements

*de l'Argentine,
de l'Australie,
de la Belgique,
du Chili,
de la République Française,
du Japon,
de la Nouvelle-Zélande,
de la Norvège,
de l'Union Sud-Africaine,
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
et des Etats-Unis d'Amérique,*

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Appréciant l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique;

Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Internationale;

Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.

RS 0.121

¹⁾ RO 1990 1924

2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

Article II

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

Article III

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'Article II du présent Traité, les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible:

- (a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations;
- (b) à des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région;
- (c) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les Institutions Spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée:

- (a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique;
- (b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;
- (c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

Article V

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.
2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

Article VI

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60° degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

Article VII

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX de ce Traité, a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent Article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie Contractante qui les désigne. Leurs noms seront communiqués à chacune des autres Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue.
2. Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique.
3. Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique, seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.
4. Chacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique.
5. Chacune des Parties Contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne, informer les autres Parties Contractantes et par la suite leur donner notification préalable:
 - (a) de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront;

- (b) de l'existence de toutes stations occupées dans l'Antarctique par ses ressortissants;
- (c) de son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article I du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient.

Article VIII

1. Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties Contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'alinéa 1 (b) de l'Article III du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent, n'auront à répondre que devant la juridiction de la Partie Contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'alinéa 1 (e) de l'Article IX, les Parties Contractantes se trouvant parties à tout différend relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre.

Article IX

1. Les représentants des Parties Contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent Traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures:

- (a) se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques;
- (b) facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique;
- (c) facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région;
- (d) facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'Article VII du présent Traité;
- (e) relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique;
- (f) relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

2. Toute Partie Contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'Article XIII a le droit de nommer des représentants qui

participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

3. Les rapports des observateurs mentionnés à l'Article VII du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties Contractantes qui participent aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article.

4. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent Article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures.

5. L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent Article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exercice de ces droits.

Article X

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité.

Article XI

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé, devra être porté, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties en cause, devant la Cour Internationale de Justice en vue de règlement; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

Article XII

1. (a) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX. Une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties Contractantes avis de leur ratification.

- (b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie Contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le Gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties Contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'amendement conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (a) du présent Article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai.
2. (a) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Conférence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité.
- (b) Toute modification ou tout amendement au présent Traité, approuvé à l'occasion d'une telle Conférence par la majorité des Parties Contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Gouvernement dépositaire dès la fin de la Conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.
- (c) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (a) du présent Article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties Contractantes en auront reçu communication, toute Partie Contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

Article XIII

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX du Traité.
2. La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque Etat conformément à sa procédure constitutionnelle.
3. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.
4. Le Gouvernement dépositaire avisera tous les Etats signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de la

date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou de tout amendement qui y serait apporté.

5. Lorsque tous les Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, le présent Traité entrera en vigueur pour ces Etats et pour ceux des Etats qui auront déposé leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout Etat adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

6. Le présent Traité sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XIV

Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Traité.

Fait à Washington, le premier décembre mille neuf cent cinquante-neuf.

Suivent les signatures

33089

Champ d'application du traité le 15 novembre 1990

Etats parties	Ratification ou adhésion		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	21 juin	1960	23 juin	1961
République démocratique allemande	19 novembre	1974	19 novembre	1974
République fédérale d'Allemagne	5 février	1979	5 février	1979
Argentine	23 juin	1961	23 juin	1961
Australie	23 juin	1961	23 juin	1961
Autriche	25 août	1987	25 août	1987
Belgique	26 juillet	1960	23 juin	1961
Brésil	16 mai	1975	16 mai	1975
Bulgarie	11 septembre	1978	11 septembre	1978
Canada	4 mai	1988	4 mai	1988
Chili	23 juin	1961	23 juin	1961
Chine	8 juin	1983	8 juin	1983
Colombie	31 janvier	1989	31 janvier	1989
Corée (Nord)	21 janvier	1987	21 janvier	1987
Corée (Sud)	28 novembre	1986	28 novembre	1986
Cuba	16 août	1984	16 août	1984
Danemark	20 mai	1965	20 mai	1965
Equateur	15 septembre	1987	15 septembre	1987
Espagne	31 mars	1982	31 mars	1982
Etats-Unis	18 août	1960	23 juin	1961
Finlande	5 mai	1984	5 mai	1984
France	16 septembre	1960	23 juin	1961
Grande-Bretagne	31 mai	1960	23 juin	1961
Grèce	8 janvier	1987	8 janvier	1987
Hongrie	27 janvier	1984	27 janvier	1984
Inde	19 août	1983	19 août	1983
Italie	18 mars	1981	18 mars	1981
Japon	4 août	1960	23 juin	1961
Norvège	24 août	1960	23 juin	1961
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} novembre	1960	23 juin	1961
Papouasie- Nouvelle-Guinée	16 mars	1981	16 mars	1981
Pays-Bas ¹⁾	30 mars	1967	30 mars	1967
Pérou	10 avril	1981	10 avril	1981
Pologne	8 juin	1961	23 juin	1961

¹⁾ Déclaration, voir ci-après.

Etats parties	Ratification ou adhésion	Entrée en vigueur
Roumanie	15 septembre 1971	15 septembre 1971
Suède	24 avril 1984	24 avril 1984
Suisse	15 novembre 1990	15 novembre 1990
Tchécoslovaquie	14 juin 1962	14 juin 1962
Union soviétique	2 novembre 1960	23 juin 1961
Uruguay	11 janvier 1980	11 janvier 1980

Déclaration

Pays-Bas

Le traité est applicable également aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

33089

Arrêté fédéral portant approbation d'un amendement à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

du 18 juin 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1989¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Protocole du 24 février 1988 portant amendement de la Convention du 23 septembre 1971²⁾ pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ce Protocole.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 29 novembre 1989

Le président: Caveltz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 juin 1990

Le président: Ruffly

Le secrétaire: Koehler

33092

¹⁾ FF 1989 III 418

²⁾ RS 0.748.710.3

Protocole

Texte original

pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971

Conclu à Montréal le 24 février 1988

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 juin 1990¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 octobre 1990

Entré en vigueur pour la Suisse le 8 novembre 1990

Les Etats parties au présent Protocole,

considérant que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats,

considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

considérant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971²⁾, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Le présent protocole complète la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après «la convention»), et, entre les Parties au présent protocole, la convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article II

1. *A l'article 1^{er} de la convention, le nouveau paragraphe 1^{bis} suivant est ajouté:*

«1^{bis}. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

RS 0.748.710.31

¹⁾ RO 1990 1934

²⁾ RS 0.748.710.3; RO 1978 462

- a) accompli à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.»

2. Au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 1^{er} de la convention, les mots suivants sont insérés après les mots «paragraphe 1^{er}»:

«ou au paragraphe 1^{bis}».

Article III

A l'article 5 de la convention, le paragraphe 2^{bis} suivant est ajouté:

«2^{bis}. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1^{bis} de l'article 1^{er} et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du présent article.»

Article IV

Le présent protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1^{er} mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les Etats à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

Article V

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.
2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut ratifier le présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

Article VI

1. Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de dix Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article VII

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut adhérer au présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

Article VIII

1. Toute Partie au présent protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.

3. La dénonciation du présent protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la convention.

4. La dénonciation de la convention par un Etat contractant à la convention complétée par le présent protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent protocole.

Article IX

1. Les dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui auront signé le présent protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les Etats qui auront signé la convention ou y auront adhéré:

- a) de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à celui-ci;
- b) de la réception de toute notification de dénonciation du présent protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

Suivent les signatures

33092

Champ d'application du protocole le 8 novembre 1990

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
République démocratique				
allemande	31 janvier	1989	6 août	1989
Arabie saoudite	21 février	1989	6 août	1989
Autriche	28 décembre	1989	27 janvier	1990
Biélorussie	1 ^{er} mai	1989	6 août	1989
Chili	15 août	1989	14 septembre	1989
Corée (Sud)	27 juin	1990	27 juillet	1990
Danemark	23 novembre	1989	23 décembre	1989
Emirats arabes unis	9 mars	1989	6 août	1989
France	6 septembre	1989	6 octobre	1989
Hongrie	7 septembre	1988	6 août	1989
Irak	31 janvier	1990 A	2 mars	1990
Islande	9 mai	1990	8 juin	1990
Italie	13 mars	1990	12 avril	1990
Kowcït	8 mars	1989	6 août	1989
Maurice	17 août	1989	16 septembre	1989
Norvège	29 mai	1990	28 juin	1990
Pérou	7 juin	1989	6 août	1989
Sainte-Lucie	11 juin	1990 A	11 juillet	1990
Suède	26 juillet	1990	25 août	1990
Suisse	9 octobre	1990	8 novembre	1990
Tchécoslovaquie	19 mars	1990	18 avril	1990
Togo	9 février	1990	11 mars	1990
Turquie	7 juillet	1989	6 août	1989
Union soviétique	31 mars	1989	6 août	1989
Yougoslavie	21 décembre	1989	20 janvier	1990
Iles Marshall	30 mai	1989	6 août	1989

Convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)

RS 0.784.607; RO 1989 1926

Champ d'application de la convention et de l'accord d'exploitation le 1^{er} décembre 1990, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Monaco	1 ^{er} octobre 1990 A	1 ^{er} octobre 1990
Mozambique	18 avril 1990 A	18 avril 1990
Roumanie	27 septembre 1990 A	27 septembre 1990
Turquie	16 novembre 1989	16 novembre 1989
Yougoslavie	27 septembre 1990 A	27 septembre 1990

34028

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1989 1965. .

AS-1990-50 vom 11.12.1990 (S. 1877-1940)

RO-1990-50 du 11.12.1990 (p. 1877-1940)

RU-1990-50 del 11.12.1990 (p. 1877-1940)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Datum	11.12.1990
Date	
Data	
Seite	1877-1940
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 077

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.